

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

DE FRANCEAGRI-MER

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : gestion des aides de crises
Courriel : gecri@franceagrimer.fr

INTV-GE-CRI-2016-71
Consolidée

modifiée par

INTV-GE-CRI-2017-10 au BO du 02/03

INTV-GE-CRI-2017-22 au BO du 6/04

PLAN DE DIFFUSION :
DGPE/DGAL
DDT(M)
DD(CS)PP
DRAAF
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de gestion de l'aide pour les jeunes bovins légers mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : jeunes bovins légers, aide européenne, soutien national, 2016

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Contexte et objectif</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>Conditions d'éligibilité</u>	<u>3</u>
<u>2.1</u>	<u>Bénéficiaires de l'aide</u>	<u>3</u>
<u>2.2</u>	<u>Critères d'éligibilité</u>	<u>3</u>
2.2.1	Animaux éligibles à l'indemnisation	3
2.2.2	Période d'éligibilité	3
<u>3</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>4</u>
<u>4</u>	<u>Demande de l'aide</u>	<u>4</u>
<u>4.1</u>	<u>Période de dépôt des demandes</u>	<u>4</u>
<u>4.2</u>	<u>Modalité de dépôts</u>	<u>4</u>
<u>4.3</u>	<u>Constitution de la demande d'aide</u>	<u>4</u>
<u>4.4</u>	<u>Engagements du demandeur de l'aide.....</u>	<u>5</u>
<u>5</u>	<u>Instruction de la demande par FranceAgriMer et contrôles</u>	<u>5</u>
<u>6</u>	<u>Remboursement de l'aide indûment perçue.....</u>	<u>6</u>
<u>7</u>	<u>Sanctions- intentionnalité.....</u>	<u>6</u>

1 Contexte et objectif

Dans un contexte de difficultés dans les secteurs de l'élevage européen, la Commission européenne a adopté le règlement (UE) n°2016/1613 du 8 septembre 2016 afin d'octroyer une aide d'adaptation exceptionnelle aux secteurs de l'élevage en vue de stabiliser les marchés.

Dans le cadre de ce règlement, la France a décidé de mettre en place une aide aux jeunes bovins pour inciter la sortie de jeunes bovins mâles plus légers et ainsi enclencher une dynamique de réduction de la production de viande sur le marché. L'aide permettra de compenser le manque à gagner de l'éleveur en lien avec le faible poids de l'animal lors de la vente.

Le montant global attribué sera reparti entre un financement européen et un soutien supplémentaire national à hauteur de 50% chacun conformément à l'article 2 du R(UE) 2016/1613.

2 Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires de l'aide

- Est considéré éligible à l'aide exceptionnelle le dernier éleveur détenteur d'un animal éligible (cf infra) l'ayant détenu au moins 60 jours.
- L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide : aucun paiement ne peut être effectué dès lors que l'entreprise est en liquidation.

2.2 Critères d'éligibilité

2.2.1 Animaux éligibles à l'indemnisation

Les animaux éligibles sont :

- des jeunes **bovins mâles**,
 - issus de **race allaitante ou croisés** (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande),
 - élevés en France métropolitaine,
 - âgés **de 13 à 24 mois** à la date de l'abattage si l'animal est abattu en France métropolitaine ou à la date de l'émission du certificat sanitaire si l'animal est exporté,
 - dont le poids est **inférieur à 360 kg de poids de carcasse** pour les animaux **abattus en France métropolitaine** (poids de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %¹)
- ou
- dont le poids est inférieur à **680 kg de poids vif** (poids payé à l'éleveur éligible lors de la sortie de l'animal de l'exploitation) pour les **animaux exportés destinés à l'abattage** (les animaux exportés destinés à l'engraissement ne sont pas éligibles).

2.2.2 Période d'éligibilité

La période d'éligibilité court du **1^{er} janvier 2017** au **30 avril 2017**.

Pour les animaux abattus en France métropolitaine : la date d'abattage de l'animal éligible fera foi.

Pour les animaux exportés, la date de vente de l'animal par l'éleveur éligible fera foi. Toutefois, les animaux exportés après le 15 juin ne seront pas éligibles.

¹ Comme défini dans l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins

3 Montant de l'aide

Forfait : une aide forfaitaire de 150 € par animal éligible est attribuée aux exploitations éligibles. Ce paiement interviendra au plus tard le 30 septembre 2017 conformément au règlement (UE) 2016/1613. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée, le dispositif sera géré selon le mode « premier arrivé, premier servi », la date de dépôt du formulaire de demande d'aide faisant foi.

Seuil : l'indemnisation se fera à partir de 3 animaux éligibles, soit à partir de 450€ minimum d'aide.

4 Demande de l'aide

4.1 Période de dépôt des demandes

Les éleveurs peuvent déposer une ou plusieurs demandes d'aide à partir du 3 avril 2017 et jusqu'au 31 mai 2017.

Pour pouvoir bénéficier d'un paiement anticipé sur les animaux éligibles du 1^{er} janvier au 28 février 2017, les demandes doivent être déposées au plus tard le 14 avril 2017. Une demande complémentaire pourra être déposée pour les animaux éligibles du 1^{er} janvier au 30 avril 2017, au plus tard le 31 mai.

4.2 Modalité de dépôts

La procédure de demande dématérialisée via un formulaire en ligne sera mise à disposition au plus tard le 3 avril 2017 sur le site de FranceAgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-viandes/Viandes-blanches/Aides/Aides-de-crisis/Aide-exceptionnelle-aux-jeunes-bovins-legers> .. Elle fera l'objet de mises à jour régulières.

Seules les demandes effectuées dans le respect de cette procédure seront recevables.

Dépôt du formulaire de demande d'aide :

Le formulaire de demande électronique devra impérativement être transmis en ligne conformément à la procédure de télétransmission, sur le site dédié.

Dépôt des autres pièces justificatives

Les autres pièces justificatives (voir point 4.3) pourront être soit transmises sur le site de FranceAgriMer soit envoyées par voie postale (date de réception du courrier faisant foi) à l'adresse suivante :

FranceAgriMer
Gestion des aides de Crise-Dispositif jeunes bovins
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cedex

4.3 Constitution de la demande d'aide

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

1. le formulaire de demande d'aide dématérialisé dûment complété avec:
 - les coordonnées et identifiant (SIREN et PACAGE) du demandeur ;
 - le numéro d'identification de chaque animal pour lequel une aide est demandée ;

- l'engagement du demandeur à autoriser FranceAgriMer à consulter les données relatives aux animaux auprès de ses partenaires (cf point 4.4)
2. le RIB au nom du demandeur de l'aide
 3. **pour les animaux exportés ou expédiés (abattus hors France)**, le demandeur devra fournir une preuve d'achat émise par l'acheteur du ou des animaux comportant impérativement le numéro d'identification de chaque animal ainsi que son poids vif à la sortie de l'exploitation.

4.4 Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur de l'aide autorise FranceAgriMer à recueillir les données utiles au traitement de sa demande auprès de l'INSEE et d'InfoGreffé ainsi que les attestations de régularité sociale et fiscale, en application de l'article L.113-13 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise :
« Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une entreprise ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise de l'exactitude des informations déclarées se substitue à la production de pièces justificatives. ».

Par ailleurs, le demandeur de l'aide autorise FranceAgriMer à recueillir les données utiles au contrôle de la demande auprès de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) du Ministère de l'agriculture qui pilote la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI) et le système expert de contrôle des échanges TRACE, auprès des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) gérant les certificats sanitaires, auprès de l'Association Technique Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes NORMABEV et auprès de toute autre établissement ou organisation possédant les données nécessaires au traitement de la demande.

En l'absence de ces autorisations, la demande ne pourra pas être vérifiée et mise en paiement.

5 Instruction de la demande par FranceAgriMer et contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer. Pour les animaux exportés, le critère de destination des animaux à l'abattage sera vérifié au travers du certificat sanitaire. Le certificat sanitaire pourra être récupéré par FranceAgriMer via TRACE ou directement auprès des DDPP.

Les demandes peuvent également conduire à des contrôles sur place auprès de tout acteur du dispositif (centre d'allotement notamment) avant ou après paiement par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide, entraîner le rejet partiel ou total de la demande, l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

En tout état de cause, en cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer. Une information est alors faite au demandeur.

Plusieurs paiements pourront être effectués pour un même bénéficiaire, en fonction des demandes déposées et de la récupération des données de contrôle par FranceAgriMer. Une fois l'ensemble des paiements réalisés, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification des paiements, précisant les montants payés et les dates des paiements et renvoyant au règlement (UE) n°2016/1613.

6 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.
Des intérêts au taux légal sont appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus.

7 Sanctions- intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Le Directeur général

Eric ALLAIN